

**ARRÊTÉ**

portant classement d'un réservoir de fuite, vestige d'un aqueduc romain parmi les monuments historiques

Le Ministre de la Culture,  
et de la communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment son article 2, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue, en sa séance du 4 juillet 1985 ;

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème section) entendue, en sa séance du 13 mars 1986 ;

VU l'accord du Directeur des services fiscaux du département du Rhône en date du 5 décembre 1984. donné au nom de l'Etat, propriétaire.

Considérant l'intérêt tant historique que scientifique de ce réservoir de fuite, vestige d'un des quatre aqueducs romains qui alimentaient Lyon en eau.

**A R R E T E**

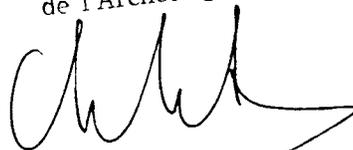
**Article 1 :** Est classé parmi les monuments historiques le réservoir de fuite de l'aqueduc de la Brevenne situé au lieu-dit Les Massues, parcelle 116, section AR, du cadastre de la commune de Tassin-la-Demi-Lune.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République du département du Rhône, au Maire de Tassin-la-Demi-Lune et au directeur départemental des services fiscaux du Rhône qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 11 AOUT 1986

Le Sous-Directeur  
de l'Archéologie



**Christophe VALLET**

SGAR n° 85-536

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Le Préfet, Commissaire de la République de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Rhône-Alpes entendue, en sa séance du 4 juillet 1985 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger l'immeuble pendant la durée de la procédure de classement ;

CONSIDERANT que les vestiges de l'aqueduc de la Brévenne à TASSIN (69) présente un intérêt scientifique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

A R R E T E

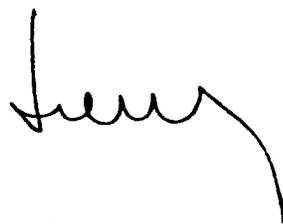
Article 1 : Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le vestige de l'aqueduc de la Brévenne, au lieu-dit "Les Massues", sis en la parcelle 116, 2 rue Claude Boyer, section AR du plan cadastral de la commune de TASSIN LA DEMI LUNE (Rhône).

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera adressé au Ministre chargé de la Culture.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 4 : Il sera notifié au Commissaire de la République du Département, que Maire de la Commune de TASSIN LA DEMI LUNE et à l'ensemble des propriétaires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet, Commissaire de la République  
de la Région Rhône-Alpes  
Commissaire de la République du Département du Rhône  
M. HENRY  
Secrétaire des Affaires Régionales,



D. HENRY